

L'affaire du suicide de Jean Vachat

Le 22 janvier 1545, épuisé par une longue maladie, Jean Vachat se donna la mort. Ce jour-là, vers six heures du matin, il demanda à sa gouvernante d'aller lui préparer quelque chose à manger et de le laisser se reposer. Vers huit heures, il fit appeler sa servante et lui réclama son couteau, avant de la renvoyer à la cuisine. Là, la gouvernante l'interrogea et la servante lui raconta ce que Jean Vachat lui avait demandé. Aussitôt, la gouvernante se rendit dans la chambre de ce dernier, pour s'apercevoir qu'il s'était planté le couteau dans le ventre. Elle alla chercher Pierre Vachat, frère du mourant, qui, après avoir retiré le couteau, partit chercher Jean Calvin, Matthieu de Geneston et Claude, le barbier. Tandis que les deux premiers exhortaient Jean Vachat à se repentir, le troisième tenta de soigner ses blessures, mais en vain. Jean Vachat mourut vers midi. L'autopsie sommaire pratiquée sur son corps le lendemain à la demande du lieutenant, révélera qu'il souffrait d'asthme et que malgré la profondeur de l'une des deux blessures qu'il s'était infligées, il aurait pu guérir, si son corps « heust esté vertueux et puyssant ».

Le frère du défunt, Pierre Vachat, qui avait été curial et lieutenant de Thiez, avait été admis à la bourgeoisie gratis en 1540 pour services rendus, et remplissait la fonction de curial de Saint-Victor depuis 1544, demanda au Conseil l'autorisation d'enterrer son frère. Le lieutenant ayant « trové le cas fort scandalleux », le Conseil décida que le corps de Jean Vachat fût mené sous le gibet et qu'il y fût enterré.

Si aujourd'hui le suicide n'est plus un délit, pendant longtemps il a été considéré comme un crime, triple, à l'encontre de l'individu, de la société et de Dieu, résultant d'une intervention démoniaque : « Je luy demanday, dépose Calvin à propos de sa visite à Jean Vachat, s'il ne se repentoit pas d'avoir ainsi offensé Dieu » et « je lui remonstray par plusieurs raisons comme le diable l'avoit bien seduist et transporté ». En cette qualité, le suicide relevait de la justice pénale. A cette époque, la procédure en vigueur était la procédure inquisitoire, qui transparaît des deux décisions du Conseil transcrites ci-dessous. La procédure débutait sitôt une plainte déposée ou un délit constaté. De leur propre initiative, sur ordre du Petit Conseil ou à l'instance du procureur général, le lieutenant de justice et les auditeurs du droit poursuivaient les délinquants et procédaient à une enquête. Dans le cas qui nous intéresse ici, c'est le Conseil qui ordonna que « ledict s^r lieutenant en doybge prendre bonnes informations ». S'il y avait un suspect, ce dernier était arrêté et envoyé en prison ; le juge avait vingt-quatre heures pour l'interroger et remettre ses réponses au Petit Conseil. On procédait ensuite à l'audition du lésé, si lésé il y avait, suivie de l'audition des témoins, le tout à huis clos. Si les circonstances l'exigeaient, le lieutenant pouvait demander des expertises médicales, ce qui est le cas ici. En effet, Alexandre Charles et Jacques Ramiez, barbiers, « ont refferus que par le commandement de Monsieur le lieutenant (...) ont visité le corps de Johan Vachat ». Le dossier était ensuite communiqué aux syndics et conseillers qui, le jour du jugement venu, se faisaient relire toute la procédure. Si le prévenu désirait comparaître, il était amené sous bonne escorte, accompagné de ses défenseurs, avant d'être reconduit en prison. Resté seul avec les conseillers, le procureur général déposait ses conclusions écrites. Il se retirait à son tour, laissant les conseillers délibérer. Ces derniers décidaient de la peine et fixaient la date à laquelle la sentence devait être prononcée et exécutée. Dans les cas de suicide, la sentence était exécutée sur le cadavre, voire, en cas d'impossibilité (absence du corps), sur une effigie. En principe, les suicidés étaient privés de sépulture chrétienne. Mais si l'acte avait été commis par

un individu souffrant de troubles mentaux ou dans un accès de folie, le coupable bénéficiait d'un allègement de la peine et avait droit à être enterré. Dans le cas qui nous occupe, si les barbiers déposèrent que Jean Vachat souffrait d'une maladie « par laquelle le patient tombe en plusieurs inconveniens, mesmes en desespoir », le suicidé semble avoir été en possession de tous ses moyens à en croire Calvin qui déposa ainsi : « en toutes ses contenance et paroles, je ne peu apercevoir, sinon qu'il estoit de sens rassis », c'est-à-dire calme et pondéré. N'étant pas mort immédiatement après son acte, Jean Vachat eut le temps, exhorté en cela par Calvin, de se repentir. Il « monstra signe de repentence » et ils firent ensemble, « pryeres, avec recongnissance et confession de la faulte qu'il avoit commise ». En dépit de cela et malgré la requête de son frère, Jean Vachat ne fut pas enterré « aut lieu accoustumée », mais au pied du gibet et « par l'exequuteur des malfaicteurs ».

D'une manière générale, le protestantisme s'est montré « très libéral dans sa pratique des ensevelissements des suicidés », lit-on l'*Encyclopédie du protestantisme*¹. Pour Genève en particulier, les *Sources du droit de Genève* d'E. Rivoire et de V. van Berchem sont muettes sur la question avant 1568. Et même à cette date, le seul objet de l'article des édits civils y relatif concerne uniquement le patrimoine des suicidés : « les biens de celuy qui se sera precipité, noyé, pendu ou autrement occis de sa propre main et volonté, non estant aliéné de son sens, seront appliquez au fisque, sauf toutesfois que s'il a des enfants naturelz et legitimes, leur sera delaissee leur legitime sur cesdictz biens, telle que le droict l'a ordonné »².

Sandra CORAM-MEKKEY

Transcription des pièces relatives à l'affaire du suicide de Jean Vachat

23 janvier 1545 (matin) — Décision du Conseil — A.E.G., R.C. 39, f° 110r°.

(*En marge* : Vachact). — Le s^r lieutenant a refferus que hier, domp Jehan Vachact, lequelt long temps a esté malade en la mayson de son frere, hier se ballia deux copt de costeaulex, desqueulx deux heures appres morut. Et en a deyja fait fere la visitacion, demandant Conseyl. Ordonné que ledict s^r lieutenant en doybge prendre bonnes informations, lesquelles l'on pourra confronter avecque les ostres affin de fere droyct jugement.

23 janvier 1545. — Rapport du lieutenant — A.E.G., P.C. 2^e série, n° 619, pièce n° 1.

Informations prises sur la mort et trespas de messire Jehan Vachat, prises le xxiii de janvier 1545, trespasés le xxii dudict mois de janvier, en la maison de egrege Pierre Vachat, son frere, avecq les personnes soubz nommees.

Premierement, egrege Pierre Vachat, lequelt apres avoir juré es mains de monsieur le lieutenant de dire la verité, depouse estre vray que ledict trespasé, son frere, a esté en maladie despu y la

¹ *Encyclopédie du protestantisme*, Paris, Genève, 1995, p. 1501.

² RIVOIRE, E. et BERCHEM, V. VAN, *Sources du droit du canton de Genève*, 4 t., Aarau, 1927-1935, t. 3, p. 228.

Saint Michiel en sca, gisant en la couche de certaine maladie dont estoit venu tisque³. Lequel trespasé, hier environ huict heures de matin, dist que la Sergue qui gouvernoit ledict trespasé vinst demander ledict depousant pour aller vers sondict frere pour voer qu'il faisoit, lequel alla vers sondict frere et le trouva au lict bien malade, qui ne pouvoit parler. Alors ladicte Sergue dist audict deposant : « Vostre frere a demandé son cousteau a sa servante, je ne scay si elle le luy a baillé. » Alors ledict tesmoings et ladicte Sergue chercharent ledict cuteau dedans le lict dudict trespasé, lequel ilz trouverent planté en l'estomach dudict trespasé environ deux doit de flan. Quoy voyant, ledict tesmoings depouse avoir osté ledict cuteau dudict estomach, present ladicte Sergue, et incontinant corust ledict tesmoing querre Monsieur Calvin, Monsieur de Geneston⁴ et maistre Claude, le barbier, lesquelx vindrent vers ledict trespasé pour parler à luy, ce qu'il firent et l'eshorterent, et ledict maistre Claude luy acoustra ses playes, et despuys ledict tesmoing alla encore querre maistre /f° 1v°/ Bastian, predicant⁵, lequel venist aussi vers ledict patient, lequel exhorta ledict patient. Lequel patient estant acoustré vesquist jusques environ midy qu'il trespassa, present ledict tesmoing, ladicte Sergue et l'Hanthoenne, femme de Blayse Moget. Et ce qu'il scayt.

Item honneste femme Cergue, relexee de Pierre Gerod, de Saint-Cergue, laquelle apres avoir juré de dire verité sus la mort et blesures de feu Jehan Vachat, depose scavoir que hiert, environ six heures de matin, ledict trespacé dist a ladicte deposante que elle le mise cuyre ung cartier de poulallies, car il n'avoit rien repousé la nuict, et qu'elle s'en allasse et qu'elle ne vinse point vers luy car il vouloyt repousé, ce qu'elle fist, et incontinant ladite deposante retorna vers luy. Alors ledict trespasé commença à dire à ladicte : « Que le chancre⁶ vous puyse-il rongé. Allés-vous en, meschante femme, que ne me laissés-vous repouser ». Alors elle s'en sortist et ledict trespasés dist que l'on le fisse venir la Glaude, servente, ce qu'elle fist et envoya ladicte servente vers luy, et ladicte deposante s'en venist à bas. Et in[con]tinant après elle venist ladicte servente, à laquelle ladicte deposante demanda que c'estoit qu'il vouloit. Laquelle luy dist qu'il demandoit son cuteau de son espee, lequel cuteau ladicte servente luy ballia, pource qu'il disoit que le mange dudict cuteau portoit vertu. Et alors, ladicte deposante heust mauvaïse suspicion de ce qu'il avoyt demandé son cuteau et alors vers luy, luy disant qui faisoit, lequel ne respondist rien. Ce voyant, vint ladicte /f° 2r°/ deposante vers son frere, luy disant : « Venez voir vostre frere ». Je y suis esté et l'ay requé, mais il ne m'a rien voullus respondre. La servante luy a ballié son cuteau, lequel ledict trespasé avoyt demandé à ladicte servente, comme elle m'a dist. Il fault voer qu'il en aura fait. Et adonc, ladicte, avecq sondict frere, allarent trouver ledict trespasé, le requant, lequel

³ Comprendre « phtisique ». On entend par phtisie l'amaigrissement et le dépérissement observés dans les maladies graves et prolongées.

⁴ Matthieu de Geneston, du diocèse de Nîmes, pasteur à Genève en 1542, ministre à l'hôpital pestilentiel le 5 juin 1543. Au mois d'août de cette année-là, il est infecté par la peste, mais en guérit. Il est à nouveau désigné en 1545. Il meurt de la peste le 11 avril de la même année (H. HEYER, *L'Eglise de Genève. Esquisse historique de son organisation*, Genève, 1909, p. 469).

⁵ Il s'agit peut-être de Sébastien de Castellion. Il était déjà recteur du Collège de Genève, lorsque le Conseil décida, le 23 mars 1542, qu'outre cet office, il devrait aller prêcher dans la paroisse de Vandœuvres (A.E.G., R.C. 35, f° 533v°). Cette décision fut confirmée par le Conseil des Deux Cent le 3 avril (A.E.G., R.C. 35, f° 141). Ses démêlées avec Calvin l'incitèrent à quitter la ville à la fin de l'année 1544, pour aller s'installer à Bâle. « Cependant, il ne s'y établit pas sur le champ, écrit F. Buisson. Non seulement, comme il ressort de la lettre de Viret, il revient à Genève, ce qui était tout naturel, pour y chercher sa famille, mais il reste plusieurs semaines, plusieurs mois peut-être » (F. BUISSON, *Sébastien Castellion. Sa vie et son œuvre (1515-1563)*, 2 t., Paris, 1892, t. 1, p. 237).

⁶ Comprendre « ulcère ».

ne leur respondist rien. Et adonc lesdictz frere et deposante chercharent dedans son lict ledict cuteau, lequel il trouverent planté en l'estomach dudict deffunct.

Interrougué si elle scayt point que ledict trespasé se soyt courrousé contre personne, laquelle respond qu'il ne scest point courrousé contre personne, sinon ainsy qu'a dist, que ledict defunct luy avoit dist en la maudisant de chancre, qu'elle se deusse retiré, car il vouloit dormir.

Item depouse que incontinant qu'il fust blessé, le frere dudict trespasé alla querir Monsieur Calvin et Monsieur de Geneston, ensemble Monsieur Glaude, le barbier. Et ce qu'elle scayt.

Item Claude, fillie de feu Jaques Mercier, de Villa-la-Grand, laquelle après avoir juré, et interrougué sus le trespas et blessures dudict feu Jehan Vachat, laquelle depouse que hiert, environ huyct heures de mattin, ladicte depousante alla en la chambre ou estoit ledict deffunct, /f° 2v°/ a laquelle, environ ladicte heure, ledict trespasé dist en semblables parolles : « Claude, regarde voer sus mon espee si mom cuteau y est et le moy apporte ». Laquelle luy respondist, disant : « Qu'en voulés-vous fere ? » Lequel luy respondist que le mange dudict cuteau portoit vertu et dignité. Laquelle le luy ballia et incontinant qu'il heust ledict cuteau, dist à ladicte deposante qu'elle s'en allasse fere cuyre son disner, luy reiterant par deux fois qu'elle s'en deust aller, ce qu'elle fist. Et incontinant que ladicte deposante fust ça-bas, la Cergue luy demanda que c'est que Monsieur Jehan luy vouloit. Laquelle luy dist qu'il luy avoit demandé le cuteau de son espee et qu'il en vouloit fere ne scayt quoy, et que le mange estoit bon. Et adonc ladicte Sergue alla vers ledict trespasé et incontinant ladicte Sergue retourna querir son frere, luy disant : « Venés voer que ce homme fait. Je l'ay requé, mais il ne m'a rien respondu ». Lequel il alla, et comme entendist, ledict cuteau trouverent planté en son estomach. Et adonc descendist ledict frere, son maistre, et alla querir Monsieur Calvin et Monsieur de Geneston, et Monsieur Glaude, le barbier. Et ce qu'elle scayt du contenu.

Interrougué si elle scayt pour que ledict defunct c'esoyt courrousé contre quelcung, respond non rien en scavoir.

[Au bas, encadré] Pièces de la « Collection Galiffe » restituées en 1915.

23 janvier 1545 — Rapport des barbiers — A.E.G., P.C. 2° série, n° 619, pièce n° 2.

La relation des barbiers faite le vendredy xxiii de janvier.

Se sont comparus par devant nous maistre Alexandre Charles et Jaques Ramiez, barbiers, lesquelz par leurs sermens ont refferus que par le commandement de Monsieur le lieutenant, aujourdhuys, ont visité le corps de Joham Vachat, habitant de Geneve, estant trespasés en la maison de egrege Pierre Vachat, son frere. Auquel corps il ont trouvé deux playes de cuteaulx, l'une estant au bout du torost, en la fontayne de l'estomach, et une aultre de deux doitz plus bas, plus profonde. En ayant ledict maistre Alexandre fendus d'une playe à l'aultre, lesquelles mesmement celle de dessoubz, au lieu auquel elle estoit faite, pouvoit estre mortelle, actendus qu'elle estoit plus profonde que l'aultre. Toutefois, si le corps d'ycelluy heust esté vertueux et puysant, heusse peult bien guerir. Et par lasision predicte, ledict maistre Alexandre a congneu que icelluy avoit une maladie appelée asmas, laquelle est mortelle, par laquelle le patient tombe en plusieurs inconveniens, mesmes en desesper, refferant icelluy avoir congneust icelluy avoir esté detenu en griefve maladie.

/f° 1v°/ Item maistre Glaude Convers, barbier, lequel reffert par son serment que hiert, environ dix heures devant midy, à la requeste dudict Pierre Vachat, se transporta en la maison pour visiter certaine playees estant au corps dudict Johan Vachat et illec estant transportés, il trouva Monsieur Calvin et Monsieur de Genesto qui consolloyent ledict Johan, detenus en maladie. Et apres il visita lesdictes deux playes, l'une estant au crotet de l'estemoch [sic], laquelle estoit dangereuse de mort, et une aultre, au dessoubz, que n'estoit pas si dangereuse, pource qu'elle alloit a travers, icelluy Johan estant au lict encore parlant et congnoissant les gens. Et estant icelluy visiter, il congneust que icelluy estoit suspect, tant de la maladie desdicts coupt que de l'aultre [sic].

[Au dos , d'une écriture du 16^e ou du 17^e siècle] 1545

[De l'écriture de James Galiffe] Suicide après longue maladie. Il fut enterré sous le gibet par le bourreau, à la poursuite du lieutenant Girardin de la Rive. 23 janvier.

[Encadré] Pièces de la « Collection Galiffe » restituées en 1915.

23 janvier 1545. — Déposition de Matthieu de Geneston — A.E.G., P.C. 2^e série, n° 619, pièce n° 3.

Je atteste que yer, 22 de janvier 1545, je fus appellé par maistre Pierre Vachati pour aller visiter feu Jehan Vachati, son frere. Et quant fusmes arisvés à la mayson desdicts Vachati, trovastes ledict Jehan Vachati en un lict bien malade et Monsieur Calvin comensa de l'admonester, principalement de son inpassience et, apres l'avoir long temps admonesté, ledict Calvin demanda audict Jehan Vachati qui l'avoyt esmeu a telle inpassience de s'estre ainsi blacé. Lequel respondit que il se comparoyt tant et après ledict Calvin lui remonstre la misericorde de Dieu. Et lors fut consollé et monstra signe de penitence, tant par parolles que par signes. Et après, survint maistre Glaude le sirurgien pour abiller et acouter ledict malade. Et voyla ce que j'ay veu. Faict a Genesve, devant le seigneur Pierre d'Orsieyre, ce 23 de janvier 1545.

M. de Genestons.

[Au dos, encadré] Pièces de la « Collection Galiffe » restituées en 1915.

23 janvier 1545 — Rapport de Jean Calvin.

S'ensuit la deposition que moy, subscritz, atteste estre vraye, devant le seigneur Pierre d'Orsiere commis par Monsieur le lieutenant de Genesve, ce xxiii jour de janvier 1545.

C'est que hier, environ entre huict et neuf, Pierre Vachat vint me dire en pleurant qu'il y estoit advenu un gros inconvenient chez eux, assavoir que son frere ayant demandé un cousteau de la servante, se l'estoit fourré au ventre, me pryant que j'y allasse. Sur ce, j'y allay et trovastes en chemin nostre compaignon. M. Matthieu de Genestons. Estans venus en la chambre haulte, ou ledict Jehan Vachat estoit, je luy feiz beaucoup de remonstrances. Puis apres, je luy demande qui l'avoit meü et [sic] se faire tel oultrage en son corps. Il me respondit, pource qu'il se comparoit trop. Je luy remonstray par plusieurs raisons, comme le diable l'avoit bien seduist et transporté. Après les reprehensions, je luy demanday s'il ne se repentoit pas d'avoir ainsi offensé Dieu et avoir esté vaincu d'une telle tentation. Il me dict que ouy. Et ce, il me le reitera par deux fois. Je luy demanday s'il n'en requeroit point pardon à

Dieu et s'il n'avoit point fiance qu'encor il luy feroit misericorde. Il me dit que ouy. Après, selon l'exigence du cas, nous fismes pryeres, avec recongnissance et confession de la faulte qu'il avoit commise. Je l'exhortay encor de rechef par plusieurs paroles a patience et a se consoler en la grace de Dieu. Ce pendant, vint maistre Claude, le barbier. Alors je luy diz que pour le moins, affin de monstrier qu'il se repentoit d'un tel acte, qu'il souffrit qu'on y mist remede, se recommandant à Dieu. En toutes ses contenance et paroles, je ne peu appercevoir sinon qu'il estoit de sens rassis⁷. Cela faict, je m'en vins et nostre frere M. de Genesons quant et quant⁸. Toutes ces choses j'atteste estre vrayes.

J. Calvin.

23 janvier 1545 (après-midi) — Décision du Conseil — A.E.G., R.C. 39, f° 111r°-111v°.

(*En marge* : Domp Jehan Vachat). — Ayans vheu les informations prises par le s^r lieutenant, par lesquelles ce appart que hier sus le matin, estant aut lict malade, ce fist ballié par une servente /f° 111v°/ le costeau de son espee, duquelt ce frappa deux copt mortel en l'hestomach, dont deux heures après trepassa. Toutesfoys que avant sonditz trespas, les ministre, assavoyer Monsieur Calvin et Monsieur de Geneston, l'allare consolé et heu repentance, comment plus amplement est contenuz esdictes informations. Et ayans entendu le contenuz d'icelles informations, semblablement la requeste de egrege Pierre Vachact, frere dudictz Jehan trepassé, lequelt a prier luy donné congé de fere sepulturé le corps de sonditz frere aut lieu accoustumee etc., ordonné que le s^r lieutenant soyt appellé.

Lequelt s^r lieutenant a refferis sa visitation et trové le cas fort scandalleux, layssant cella a la bonne volenté de la Seigneurie.

Ordonné que ledictz corps soyt mener soub le gibet et là soyt enterré par l'exequuteur des malfaicteurs.

Commandant audictz s^r lieutenant de fere mecstre en exequution ladicte sentence et le tout aux despens du deffunct etc. Et que ledictz s^r lieutenant il doybge allé en personne, accompagny du soultier et officiers.

⁷ Calme, pondéré.

⁸ Aussi.

Manuscrits de Calvin

Le rapport daté du 23 janvier 1545 est probablement extrait du P.C 2^e série, n° 619. Ce dossier contient d'autre part :

- Un interrogatoire en quatre feuillets, intitulé : « Informations prises sur la mort et trespas de messire Jehan Vachat, prises (sic) le xxiii de janvier 1545, trespasés le xxii dudit mois de janvier dans la maison de egrege Pierre Vachat son frere avec les personnes soubs nommees. » Ces feuillets sont timbrés à la raison sociale des Archives d'Etat de Genève ; ils sont en outre munis du timbre « Pièces de la « Collection Galiffe » restituées en 1915 ».
- Rapport du 23 janvier 1545 signé M. de Genestons, attestant qu'il a été appelé par Pierre Vachat le 22 janvier, et qu'il est allé trouver Jehan Vachat qui était au lit « bien malade, et Monsieur Calvin comensa de l'admonester principalement de son impassience, et apres l'avoir long temps admonesté, ledit Calvin demanda audit Jehan Vachat qui l'avoyt esmeu à telle impassience de s'estre ainsi blacé. Lequel respondit que il se comparoyt tant ; et apres ledit Calvin lui remonstra la misericorde de Dieu et lors fut consollé et monstra et monstra signe de penitence tant par parolles que par signes et apres survint maistre Glaude le sirurgien pour abiller et accoustrer ledit mallade ». Ce document est également timbré des Archives d'Etat de Genève et provient aussi de la collection Galiffe et a été restitué en 1915.
- Une pièce de deux feuillets (2 côtés de page écrits), intitulés « La relation des barbiers faicte le vendredy xxiii de janvier ». Les barbiers sont Alexandre Charles et Jaques Ramiez. Ils ont visité le corps de Jehan Vachat, ont trouvé deux plaies faites par un couteau. Les plaies pouvaient être mortelles, mais « ledict maistre Alexandre a congneu que icelluy avoit une maladie appelle asmas laquelle est mortelle, par laquelle le patient tombe en plusieurs inconveniens mesmes en desesper, refferant icelluy avoir congneust icelluy avoir esté detenu en griefve maladie. » Cette pièce est également timbrée des Archives d'Etat de Genève, et porte une note de la main de Galiffe : « Suicide après longue maladie. Fut enterré sous le gibet par le bourreau, à la poursuite du lieutenant Girardin de La Rive 23 janvier. » La date de 1545 doit avoir été inscrite au XVIII^e siècle. Le document porte aussi le timbre « Pièces de la « Collection Galiffe » restituées en 1915 ».

Pour ce qui est du document relatif au livre trouvé chez Jacques Gruet, il a probablement été extrait du P.C. 446, bien connu par ailleurs (l'ensemble des pièces existant aux Archives d'Etat a été publié par Henri FAZY (« Procès de Jacques Gruet (1547) », dans *Mémoires de l'Institut national genevois*, t. XVI, 1883-1886, p. 1-128, suivi des « Extraits des Registres du Conseil concernant les procès de Jacques Gruet et de Claude Franc », p. 129-136, et d'un appendice : « Information contre Jacqueline Marrone ». Les extraits du Registre du Conseil relatifs à ce livre trouvé en 1550 ne font aucune allusion à Calvin ; mais la lettre en question est publiée dans les *Lettres de Jean Calvin recueillies pour la première fois et publiées d'après les manuscrits originaux* par Jules BONNET. *Lettres françaises*, t. I, Paris, 1854, p. 311-314 ; la provenance indiquée est : « Collection de M. le chevalier Eynard à Genève ». Elle est connue de François BERRIOT, « Un procès d'athéisme à Genève : L'affaire Gruet (1547-1550) », dans *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, t. CXXV, 1979, p. 577-592.